

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 17 septembre 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "accordant une allocation de rattrapage au personnel des services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Culture et des Affaires sociales et Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation", a donné le 13 novembre 1996 l'avis suivant :

Objet du projet.

L'arrêté en projet tend à finaliser la révision générale des barèmes au bénéfice des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française pour la période antérieure au 1er septembre 1996.

Examen du projet.

Préambule.

Alinéa 1er.

Il y a lieu, conformément à l'usage, d'identifier avec davantage de précision, la disposition qui constitue le fondement légal de l'arrêté en projet.

Les mots "notamment l'article 87;" seront, à cet effet, remplacés par les mots "notamment l'article 87, § 4;".

Alinéas 3 et 4.

Ni l'arrêté royal du 22 mai 1992 portant exécution de l'article 53, § 2, de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des

.../...

Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent, ni l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1994 modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères ne constituent le fondement légal de l'arrêté en projet.

La référence à ces arrêtés n'est pas utile à la compréhension du texte en projet.

Ces deux alinéas doivent, en conséquence, être omis.

Alinéa 7 (devenant l'alinéa 5).

La référence au protocole de négociation syndicale doit être complétée par la mention de son numéro d'ordre et de sa date.

Alinéa 9 (devenant l'alinéa 7).

Il y a lieu de compléter le visa de l'accord du ministre ayant le budget dans ses attributions par l'indication de la date à laquelle cet accord a été donné.

.../...

Dispositif.

Article 1er.

1. L'article 1er du projet précise que les membres du personnel transférés à la Communauté française en provenance du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat et du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux et les membres du personnel nommés dans un grade ou engagés par contrat de travail dans un emploi d'une carrière particulière régie par un arrêté maintenu en vigueur par une des dispositions du chapitre II du titre XIV de l'arrêté du Gouvernement du 10 avril 1995 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française sont exclus du bénéfice de l'allocation de rattrapage. Une telle exclusion semble contraire au principe d'égalité. Si elle était maintenue, l'auteur du projet devrait justifier les différences de traitement par des critères objectifs et raisonnables.

2. L'arrêté du Gouvernement du 10 avril 1995 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française auquel la disposition en projet fait référence a fait l'objet d'un retrait formalisé par un arrêté du 22 juillet 1996 (1).

(1) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 retirant l'arrêté du Gouvernement du 10 avril 1995 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement du 10 avril 1995 portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 20 août 1996, p. 21.740.

Ce même arrêté a été remplacé par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996, entré en vigueur le 1er septembre 1996 (1).

La référence à l'arrêté du Gouvernement du 10 avril 1995 doit être adaptée en conséquence.

Article 2.

1. Les collaborateurs occasionnels recrutés à charge des crédits inscrits au budget des dépenses du secteur francophone du Fonds des sports visés au 2^o doivent figurer dans l'exception visée à l'article 1er. Le principe d'égalité doit également être respecté à leur égard.

2. Des explications fournies par le fonctionnaire délégué, il ressort que les membres du personnel qui revêtent la qualité de stagiaires doivent également être compris dans le champ d'application ratione personae de l'arrêté en projet.

La rédaction de l'article sera complétée en conséquence.

(1) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 29 août 1996, p. 22.884.

3. L'article 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 2. Par membre ... son activité professionnelle en vertu de :

- 1° la nomination ... de l'Etat;
- 2° l'exécution d'un contrat conclu avec la Communauté française;
- 3° l'arrêté chargeant l'intéressé d'une mission ... centrales".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. BOUCQUEY, Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. PAUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.